

VD_OMNI GE.2024.0261 vom 2. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0261

FR: VD_OMNI GE.2024.0261 du 2 octobre 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0261 del 2 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, POLICE CANTONALE | Rejet du recours de l'organisatrice d'une Fan Zone contre la décision de révocation de toutes les autorisations de manifestations à l'extérieur, sur le domaine public du canton de Vaud, pour les événements devant se dérouler le samedi 29 juin 2024, à partir de 14h00, jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 8h00, rendue par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) par application de la clause générale de police en raison de l'alerte météorologique d'orages de degré 4 émise par MétéoSuisse. S'il y a lieu de douter du caractère politique prépondérant de la décision litigieuse, ouvrant ainsi la voie à un recours devant le TC, cette question peut souffrir de demeurer indécise (c. 1a). La recourante a un intérêt digne de protection. La question de l'intérêt actuel au recours est quant à elle laissée ouverte (c. 1b). La Cour retient qu'en présence d'une situation extraordinaire comme celle de l'espèce, le Chef du DJES, en tant que membre du Conseil d'Etat, était fondé à prendre seul la décision litigieuse par application de la clause générale de police afin de garantir la sécurité publique. L'état de nécessité permettait de s'écarter de la composition requise par la loi. En l'absence d'une base légale expresse, ce régime d'exception est toutefois admis uniquement en situation d'urgence (c. 3). L'atteinte à la liberté économique de la recourante respecte le principe de proportionnalité (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours, en particulier la question de la voie de droit devant la CDAP et la qualité pour recourir de la recourante. a) aa) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'alinéa 2 précise que les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal. L'art. 86 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) exige des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral dans toutes les affaires sujettes à recours en matière de droit public. Cette exigence découle de la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29a Cst. Elle permet toutefois des dérogations dans des cas exceptionnels, notamment pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant; dans ce dernier cas, les autorités cantonales peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal (art. 86 al. 3 LTF). La CDAP a ainsi retenu que l'art. 92 al. 2 LPA-VD exposé ci-dessus, prévoyant que " les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal ",

devait être interprété en conformité avec les art. 29a Cst. et 86 LTF (CDAP GE.2023.0030 du 12 avril 2023 consid. 3; GE.2015.0121 du 18 mai 2018 consid. 1a; GE.2015.0066 du 24 avril 2015 consid. 2a/bb; GE.2014.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1c). Autrement dit, les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat qui ne présentent pas de caractère politique prépondérant, restent susceptibles de recours devant la CDAP, en dépit de la lettre de l'art. 92 al. 2 LPA-VD. Selon la jurisprudence, l'accès au juge ne doit être exclu que de manière restrictive, voire rester l'exception (ATF 136 I 42 consid. 1.5.4; 136 II 436 consid. 1.2; TF 8C_353/2013 du 28 août 2013 consid. 6.2; 8C_103/2010 du 19 août 2010 consid. 1.3; CDAP GE.2014.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1c/bb; Alain Wurzbürger, op. cit., n. 25 ad art. 86 LTF; Esther Tophinke, op. cit., n. 19 ad art. 86 LTF; cf. aussi David Equey, La réforme de la loi vaudoise sur les communes, RDAF 2013 I 275 s.). Ainsi, il ne suffit pas que la cause ait une connotation politique; encore faut-il que celle-ci s'impose de manière indubitable et relègue à l'arrière-plan les éventuels intérêts juridiques privés en jeu (cf. ATF 136 I 42 consid. 1.5.4; 136 II 436 consid. 1.2; TF 8C_353/2013 du 28 août 2013 consid. 6.2; Alain Wurzbürger, op. cit., n. 25 ad art. 86 LTF). Le manque de justiciabilité peut constituer un indice de ce caractère, de même que le fait qu'une décision ne porte pas atteinte à des droits individuels (TF 2C_885/2011 du 16 juillet 2012 consid. 2.2.3.2; cf. aussi Esther Tophinke, op. cit., n. 21 ad art. 86 LTF). Chaque cas doit être examiné pour lui-même (Alain Wurzbürger, op. cit., n. 25 ad art. 86 LTF; cf. Esther Tophinke, op. cit., n. 22 et 23 ad art. 86 LTF et David Equey, op. cit., RDAF 2013 I 276 pour différents cas d'application). Il n'en reste pas moins que l'interprétation restrictive de l'exception figurant à l'art. 86 al. 3 LTF, qui ressort tant des travaux préparatoires que de la doctrine, doit être privilégiée. En effet, l'accès au juge étant garanti par la Constitution (art. 29a), il convient d'interpréter l'art. 86 al. 3 LTF, qui déroge à cette garantie, de manière stricte. Le texte de l'art. 86 al. 3 LTF, par l'exigence du caractère politique "prépondérant" ("vorwiegend"; "prevalentement"), indique du reste que seules les situations revêtant à l'évidence un caractère politique sont visées. bb) En l'espèce, la décision litigieuse, qui a été rendue par le Chef du DJES et non par le Conseil d'Etat, prononce la révocation des autorisations de manifestations à l'extérieur, sur le domaine public du canton de Vaud, pour les événements se déroulant le 29 juin 2024, à partir de 14h00, jusqu'au 30 juin 2024 à 8h00. Dans l'arrêt récemment rendu par la CDAP dans une affaire parallèle (GE.2024.0260 du 27 mars 2025), cette dernière a retenu que s'il y avait lieu de douter que cette décision revête un caractère politique prépondérant, ouvrant ainsi la voie à un recours par devant le Tribunal cantonal, cette question pouvait toutefois souffrir de demeurer indéterminée dès lors que le recours devait de toute manière être rejeté sur le fond (consid. 1a/bb), ce qui est le cas dans la présente cause également, pour les motifs exposés ci-après. b) aa) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). En outre, l'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF 2C_423/2007 du 27 septembre 2007 consid. 1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque

la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 141 II 14 consid. 4.4; 136 II 101 consid. 1.1; cf., s'agissant d'un festival de musique récurrent, CDAP AC.2013.0331 du 12 février 2014 consid. 1). bb) En l'espèce, en tant que détentrice d'une autorisation de manifestation à l'extérieur pour la période du 14 juin au 14 juillet 2024, la recourante a un intérêt digne de protection en ce sens qu'elle est directement touchée par la décision du 29 juin 2024 de l'autorité intimée révoquant cette autorisation pour les événements se déroulant du 29 juin à 14h00 au 30 juin 2024 à 8h00. La question de l'intérêt actuel au recours est quant à elle plus délicate dès lors que la manifestation aurait dû avoir lieu le 29 juin 2024 et que cette date est dépassée. S'il n'est pas invraisemblable qu'une telle manifestation se répète à nouveau à l'occasion d'une épreuve sportive telle que l'Euro, au même endroit, il est en revanche peu probable que les mêmes conditions météorologiques que celles ayant conduit à la décision de révocation du 29 juin 2024 soient réunies simultanément (cf. CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 1b/bb). En tout état de cause, compte tenu du sort qui doit de toute façon être réservé à ce recours, la question de l'intérêt actuel au recours peut également souffrir de demeurer indéfinie.

E. 2

La Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier pour pouvoir statuer en connaissance de cause, sans qu'il n'y ait lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante, à savoir la tenue d'une audience à l'occasion de laquelle elle ainsi que le syndic de la commune de ***** pourraient être entendus. L'autorité peut en effet renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1).

E. 3

Dans un premier grief au fond, la recourante soutient que le Chef du DJES ne pouvait rendre la décision attaquée, le Conseil d'Etat étant seul compétent pour faire application de la clause générale de police. Pour cette raison, la décision serait nulle ou devrait à tout le moins être annulée. a) La clause générale de police est consacrée à l'art. 36 al. 1 3 e ph. Cst. qui dispose, par rapport à l'exigence de base légale, que les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Au niveau cantonal, l'art. 38 al. 1 3 e ph. de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) prévoit la même réserve, la clause générale de police étant expressément consacrée à l'art. 125 al. 1 Cst.-VD. Selon cet article, le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. La loi vaudoise du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP; BLV 510.11), concrétisant l'art. 125 Cst.-VD, règle les principes régissant la préparation aux situations extraordinaires et à l'état de nécessité ainsi que leur maîtrise, dans le but d'assurer la protection de la population et de ses bases d'existence suite à une catastrophe, une crise grave ou une situation d'urgence ne pouvant être gérée avec les moyens ordinaires (art. 1). Elle prévoit à son art. 2 que le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection de la population dans le canton et en détermine l'organisation (al. 1). L'art. 3 LProP énumère les circonstances

causales d'un état de nécessité, parmi lesquelles figurent la catastrophe naturelle (let. a) et la mise en danger de la sécurité publique (let. e). L'art. 13 LProP dispose en outre qu'il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une situation extraordinaire, les mesures exigées par les circonstances ne peuvent être prises par l'autorité compétente. b) En l'espèce, la décision attaquée a été prise par le Chef du DJES, un samedi, face à une situation qu'il a qualifiée d'urgente, en l'absence des autres membres du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est en principe compétent pour faire application de la clause générale de police. En l'occurrence, il doit toutefois être tenu compte de la situation d'urgence à laquelle le Chef du DJES a dû faire face. L'état de nécessité, qui constitue l'essence-même de la clause générale de police et qui est expressément consacré dans la LProP, peut en effet exceptionnellement justifier que le Chef du DJES, auquel le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie de ses compétences pour appliquer la LProP (art. 2 al. 2), puisse agir seul en se prévalant de la clause générale de police (dans le même sens: Jacques Dubey, in : Martenet/Dubey [éd.], Constitution fédérale, Commentaire romand, Bâle 2021, n. 89 ad art. 36 Cst). Ainsi, dans la même situation que celle à l'origine de la présente cause, la Cour a déjà retenu que le Chef du DJES, en tant que membre du Conseil d'Etat, était fondé à prendre des mesures urgentes fondées sur la clause générale de police (CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 3b). En cas de dégâts matériels et d'atteinte à l'intégrité de personnes physiques, l'inaction du Chef du DJES aurait pu avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Etat. Au vu de la situation de mise en danger de la sécurité publique en raison des conditions météorologiques extrêmes annoncées (cf. art. 3 al. 1 let. a et e LProP) et de l'urgence de la situation qui l'empêchait de faire approuver cette mesure par les autres membres du Conseil d'Etat, le Chef du DJES devait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité de la population. Il a ainsi agi de manière compatible avec l'art. 13 LProP. Vu la gravité de l'alerte météo, l'état de nécessité permettait donc de s'écarter de la composition requise par la loi afin de prévenir une éventuelle catastrophe naturelle. La Cour souligne toutefois qu'en l'absence d'une base légale qui permettrait au Chef du DJES d'agir seul, l'application de ce régime d'exception est admise uniquement en présence d'une situation d'urgence comme celle de la présente cause. Au regard de ce qui précède et à l'instar de la solution retenue dans l'arrêt de GE.2024.0260 précité (consid. 3b) (rendu par la CDAP), il y a lieu de considérer que le chef du DJES, en tant que membre du Conseil d'Etat, était compétent pour prendre seul la décision litigieuse, en application de la clause générale de police. Partant, le grief des recourantes doit être rejeté.

E. 4

cm et des précipitations de 30 à 50 mm/h. d) En l'espèce, selon la recourante, la décision attaquée est inadéquate pour deux motifs. D'une part, elle considère que le risque d'orages doit s'apprécier singulièrement dans le temps, de sorte que la révocation de l'autorisation de manifester était impropre à protéger le public dans la mesure où les conditions météorologiques étaient favorables en fin de journée, lorsque les matchs auraient dû être diffusés. D'autre part, elle déplore que la décision concerne l'ensemble du territoire sans considération pour les spécificités locales. Elle ajoute que la décision attaquée est contraire au principe de la subsidiarité en ce sens que la révocation aurait pu intervenir avec une portée limitée sur le plan territorial et dans le temps. Enfin, la décision litigieuse serait contraire au principe de proportionnalité au sens strict. A cet égard, elle expose avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour exploiter le dispositif mis en place, notamment en ce qui concerne la sécurité en cas d'orage, si bien qu'au terme d'une balance des intérêts, la révocation prononcée au motif de protéger le public ne justifiait pas de léser

ses intérêts, en particulier sa liberté économique. Elle allègue une perte financière estimée entre 50'000 et 60'000 fr., comprenant les frais engagés pour l'emploi de personnel, les mesures de sécurité mises en place, la commande de marchandise et la préparation logistique de l'évènement. aa) Selon les prévisions météorologiques établies le 28 juin 2024, des orages violents, d'un degré de danger 4, étaient annoncés dans la région d'Estavayer – Cudrefin (VD) pour la période du 29 juin à 14h00 au 30 juin 2024 à 3h00 avec un pic d'intensité le 29 juin 2024 entre 16h00 et 23h00. A l'issue des rapports de situation tenus le 29 juin 2024, l'instabilité extrême de la situation a été maintenue (rapport de 11h00). En outre, les précipitations et risques d'orages, même d'une intensité moins élevée que celle estimée initialement, étaient attendus jusqu'au lendemain (rapport de 21h00). Les prévisions du 28 juin 2024 annonçaient également des vents violents pouvant dépasser les 100 km/h, des impacts de foudre, de la grêle ainsi que de violentes précipitations de l'ordre de 70 à 100mm. Les valeurs relatives au vent et aux précipitations ont été revues à la baisse lors des prévisions établies le lendemain, sans que les valeurs annoncées initialement soient complètement exclues. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait légitimement craindre que la sécurité publique soit sérieusement mise en péril en cas de maintien de l'autorisation de manifestation à l'extérieur. Le pic de fréquentation de la manifestation était estimé à 999 personnes. Avec au programme un match de la Suisse en huitième de finale, dont la diffusion était prévue à la Fan Zone, tout portait à croire que la fréquentation serait particulièrement élevée le samedi 29 juin 2024 en fin de journée. Compte tenu de la gravité des intempéries annoncées et de l'ampleur de l'évènement prévu, l'autorité intimée a considéré, à raison, que la situation météorologique annoncée pour le 29 juin 2024 constituait un cas d'urgence imprévisible. Elle était ainsi fondée à prendre les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique d'un danger sérieux qui la menaçait d'une façon directe et imminente, en vertu de son pouvoir général de police, soit sans base constitutionnelle ou légale expresse (cf. CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 4d/aa). bb) Sous l'angle de l'intérêt public aux restrictions à la liberté économique, sont autorisées les mesures d'ordre public, de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (cf. ATF 143 I 388 consid. 2.1; 143 I 403 consid. 5.2 et les références). En l'occurrence, la décision entreprise prononçait la révocation de toutes les autorisations de manifestation en extérieur durant la période d'annonce des intempéries, afin de garantir la sécurité de la population. Comme déjà retenu par la CDAP, cet objectif constitue incontestablement un intérêt public (CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 4d/bb). En particulier, la protection de la population dans une situation d'urgence est expressément consacrée dans la LProP qui, en concrétisation de la clause générale de police, trouve application dans la présente cause. cc) Sous l'angle de l'aptitude, la mesure prise par l'autorité intimée face aux prévisions météorologiques était propre à atteindre le but de protection de la population (cf. CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 4d/cc). En effet, en prononçant la révocation de l'autorisation de manifester du 29 juin dès 14h00 au 30 juin 2024 jusqu'à 8h00, l'autorité intimée a permis d'empêcher que les participants à la manifestation soient mis en danger par les intempéries annoncées durant cette période. Il importe peu à cet égard que les prévisions météorologiques ne se soient finalement pas réalisées comme annoncées. En effet, compte tenu de l'importance de l'alerte émise, c'est à raison que l'autorité intimée a évalué le risque encouru par la population en amont des événements en extérieur prévus ce jour-là et sur la base des informations disponibles en début de journée. En tout état de cause, la situation a été mise à jour par les autorités compétentes jusqu'à 21h00 et le degré de danger est demeuré le même. dd) Concernant le

critère de la nécessité, au regard de l'ampleur des intempéries annoncées, aucune autre mesure ne pouvait être envisagée (cf. CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 4d/dd). L'imprévisibilité des orages quant à leur survenance et leur localisation recommandait précisément de prendre une mesure telle que la révocation des autorisations de manifestation à l'extérieur, seule susceptible de garantir la protection de la population. Du point de vue temporel, si la décision a été rendue à 12h30, les autorités concernées ont encore tenu des rapports de situation à 17h00 et à 21h00. Elles ont donc pris en compte l'évolution de la météo dans le temps. Selon les informations disponibles durant le rapport de situation de 10h30, le début des intempéries était estimé à 16h00 pour toute la Romandie. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait attendre davantage avant de prendre une décision. Si les intempéries avaient présenté l'intensité annoncée, il aurait alors été à craindre que la gestion tardive de la situation ne puisse assurer la sécurité publique. En tout état de cause, tout laisse penser que la même mesure aurait été prise plus tard dans la journée, auquel cas les intérêts économiques de la recourante auraient également été impactés. Du point de vue spatial, il faut relever la difficulté de mettre en œuvre des mesures différenciées par localité, face à des phénomènes météorologiques dont la réalisation est incertaine et alors que plusieurs manifestations d'une ampleur importante étaient autorisées ce jour-là. L'autorité intimée se trouvait donc dans l'impossibilité de prendre des mesures partielles et différenciées selon les régions du canton. Au contraire, compte tenu du nombre de personnes attendues aux manifestations autorisées et donc susceptibles d'être mises en danger, du degré de danger annoncé et des conséquences possibles des intempéries, l'autorité intimée a pris à juste titre une mesure pour l'ensemble du territoire, exigée par l'intérêt de la collectivité publique. Dans ces conditions, il importe peu que les prévisions météorologiques n'aient pas concerné spécifiquement la localité de *****, ce d'autant plus que les régions environnantes étaient englobées dans les zones à risque et que la B. _____ Fanzone à ***** présentait un degré d'alerte de niveau 4 selon la liste produite par l'autorité intimée. A cela s'ajoute que l'été 2024 a présenté une météo hors du commun, causant des dégâts naturels et humains non négligeables. Dans la continuité de ces phénomènes, l'autorité intimée ne pouvait faire l'économie de prendre les mesures qui s'imposaient face aux violentes intempéries annoncées pour le 29 juin 2024. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, le dispositif d'évacuation et de sécurité qu'elle avait mis en place en cas d'intempéries et le fait qu'elle avait déjà pu le mettre en œuvre avec succès auparavant n'auraient pu suffire à garantir la sécurité de la population et à remplacer la mesure prise par l'autorité intimée. Au demeurant, compte tenu de l'urgence de la situation, on ne pouvait attendre de l'autorité intimée de prendre connaissance des mesures de sécurité prises pour chaque manifestation autorisée ce jour-là dans le canton. En tous les cas, la gestion d'une telle situation d'urgence ne pouvait être laissée entre les mains des organisateurs des manifestations et des communes dès lors qu'elle relève de la compétence de l'autorité intimée. Il est encore à relever que la décision a été prise sur la base des recommandations et du rapport de situation conduit par l'EMCC, lequel pilote l'engagement des partenaires sécuritaires et des services techniques, autorités et communes en coordonnant les interventions lors d'événement sortant de l'ordinaire, comme dans le cas d'une catastrophe naturelle par exemple (<https://www.vd.ch/securite/protection-de-la-population/etat-major-cantonal-de-conduite-emcc> ; cf. art. 9 al. 2 LProP). Les éléments au dossier démontrent que la situation a été analysée à plusieurs reprises et de manière détaillée par les autorités compétentes. ee) Du point de vue de la pesée des intérêts (proportionnalité au sens étroit), la protection de la population représente un intérêt public important. Il n'y a certes

pas lieu de minimiser l'impact économique que la révocation a provoqué sur la situation financière de la recourante. Le match en huitième de finale opposant la Suisse à l'Italie annonçait certainement une fréquentation élevée de la Fan Zone et donc des investissements financiers importants pour la recourante. Toutefois, dans une situation d'urgence et de danger telle que celle annoncée pour le 29 juin 2024, la population peut attendre des autorités étatiques de prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. A cela s'ajoute que la révocation de l'autorisation a été prononcée pour moins d'une journée, tandis que l'Euro 2024 a duré un mois. La durée de la révocation est donc acceptable au regard de la durée totale de la manifestation et des frais engagés par la recourante pour la manifestation. La proportionnalité doit s'analyser lors de la prise de décision de l'autorité intimée, à la lecture des informations disponibles à ce moment, d'autant plus au vu de l'incertitude et de la difficulté de prédire la survenance exacte des intempéries annoncées. Il y a donc lieu de retenir, à l'issue d'une pesée des intérêts en présence, que l'intérêt public poursuivi l'emporte manifestement sur l'intérêt personnel et financier de la recourante (cf. CDAP GE.2024.0260 précité, consid. 4d/ee). La règle de la proportionnalité au sens étroit est dès lors également respectée. ff) Le grief de violation de la liberté économique doit par conséquent être écarté.

E. 5

février 2021 consid. 4).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision entreprise. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). L'émolument judiciaire est arrêté à 2'000 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.